

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 24 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOULANGERIE NEUHAUSER

Site de Fürst 2
Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER_NEUHAUSER_FURST2_2023-10-17_RAPVI_Incompatibilite-
chimique_NSDK_25428
Code AIOT : 0006208683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement BOULANGERIE NEUHAUSER implanté Site de Fürst 2 Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux 57730 Folschviller. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Incompatibilité chimique dans les industries" de la DREAL Grand-Est.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE NEUHAUSER
- Site de Fürst 2 Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006208683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BOULANGERIE NEUHAUSER exerce des activités de boulangerie viennoiserie industrielle au sein de l'établissement Fürst 2 situé à Folschviller.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque chimique
- accès au site
- formation du personnel
- état des stocks
- vérification du matériel de détection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 57 et 61 partiellement	/	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48, partiellement	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59, partiellement	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58, partiellement	/	Sans objet
5	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A, partiellement + article 54.B, partiellement + Arrêté préfectoral du 16 mars 2011, Article 8.2.6.2	/	Sans objet
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	/	Sans objet
8	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II, partiellement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 14 septembre 2023 a permis de constater l'absence de non-conformité de l'installation vis-à-vis des mesures à mettre en place pour éviter le risque de mélange de produits chimiquement incompatibles ou un éventuel déversement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61, partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. [...]"
Constats : Sans observation. L'accès au site pour les camions devant décharger des produits se fait après passage obligatoire au poste de garde. Les consignes pour les chauffeurs y sont affichées. L'exploitant a présenté lors de la visite, le protocole de sécurité reprenant toutes les consignes d'accès au site et de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48, partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : "L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.(...)"
Constats : Sans observation. L'exploitant a présenté le "plan des zones à risques" du 8 juin 2022. Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles y sont matérialisées. L'inspection des installations classées a constaté sur les zones contrôlées au cours de la visite (zone ATEX, local produits chimiques, salle des machines pour le stockage d'ammoniac), que la nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59, partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée :

"(...) L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : (...) - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; (...) L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : (...) - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; (...)"
Constats : Sans observation. L'exploitant a présenté le document "gestion des produits chimiques" qui indique les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ainsi que les mesures à prendre en cas de perte de confinement. L'exploitant a indiqué tester annuellement les rétentions présentes sur le site, par test de remplissage et visualisation de fuites éventuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58, partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : "Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. (...)"
Constats : Sans observation. L'exploitant forme chaque personne pouvant manipuler des produits chimiques à la manipulation de ces produits. L'exploitant a présenté la liste du personnel formé ainsi que la date de la formation. Le recyclage a lieu tous les 2 ans et est dispensé par un organisme extérieur. L'exploitant a également présenté le plan de prévention dédié aux entreprises extérieures qui reporte pour chaque intervention, les consignes et formations devant être appliquées et dispensées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A, partiellement et article 54.B, partiellement + Arrêté préfectoral du 16 mars 2011, Article 8.2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée :

<u>Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A (partiel)</u> "L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. (...)." <u>Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B (partiel)</u> "L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. (...)" <u>AP du 26 mars 2011 - Article 8.2.6.2 : salle des machines</u> "La salle des machines est (...) sur rétention. La salle des machines est équipée de deux sondes de détection NH₃. En salle des machines est mise en place une tourelle d'extraction NH₃ à jet vertical de sécurité ATEX en partie haute du volume technique de confinement des tuyauteries des condenseurs. Cette extraction est asservie au fonctionnement des sondes de détection NH₃ en salle des machines avec deux seuils : - 1^{er} seuil à 500 ppm : alarme lumineuse et mise en service de la ventilation de sécurité ; - 2^{ème} seuil à 1 000 ppm : alarme lumineuse et mise en service de la ventilation de sécurité ainsi que le déclenchement d'une sirène et la mise en sécurité des installations (coupure totale de l'alimentation force avec sécurités positives). Pour la salle des machines, les équipements de sécurité sont les suivants : - un coffret explosimètre à proximité de la porte ; - une manche à air avec projecteur. La salle des machines est équipée d'une fosse munie d'une détection NH₃ et d'une pompe de relevage. À l'entrée de la salle des machines sont disposés des panneaux signalétiques comprenant: - un diagramme frigorifique simplifié de l'installation avec les repères des vannes principales d'isolement ; - la fiche de données de sécurité de l'ammoniac ; - une plaque signalétique de l'installation renseignant la charge en ammoniac de l'installation, son constructeur, sa date de réalisation, les procédures d'arrêt de l'installation." Constats : Sans observation. L'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques et repris à l'article 8.2.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, sont présents en salle de machine. Concernant les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques dans la zone "salle des machines" contrôlées et détaillées au constat précédent, l'exploitant a présenté le contrôle des 3 sondes de détection NH₃ présentes en salle des machines et de l'asservissement à la tourelle d'extraction réalisées le 10 juillet 2023 par un prestataire. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : "Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires."
Constats : Sans observation. L'exploitant a présenté l'inventaire de l'ensemble des produits chimiques présents sur site au 7 septembre 2023. L'inventaire est réalisé mensuellement et est disponible via leur outil informatique. L'exploitant dispose du logiciel SEIRICH pour connaître la nature des produits et obtenir les fiches de données sécurité FDS de ceux-ci. L'exploitant a présenté les FDS demandés par l'inspection. Le logiciel est consultable en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : " Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres."
Constats : Sans observation. Sur les rétentions contrôlées par sondage, le volume de rétention est conforme aux prescriptions. Concernant la salle des machines où est stocké l'ammoniaque (NH₃), le volume de rétention au sol peut accueillir également les eaux d'extinction. L'exploitant a transmis le détail de calcul du volume de rétention du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II, partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée :

"[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention."
Constats : Sans observation. Les rétentions contrôlées sont associées à un seul produit. Seule la rétention au sol de la salle des machines associe 2 produits (NH ₃ / biocide) sans risque d'incompatibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet